



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 72 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014171-0026 - Convention relative à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour l'animation des docobs des sites natura 2000 "Capcir, Carlit, Campardos" , "Massif du Madres Coronat ", " Massif du Puigmal", " Puigmal Carança". | 1 |
| Arrêté N °2014226-0007 - arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées buteo buteo (buse variable), larus ridibundus (mouette rieuse), larus cachinnans michahelis / larus michahelis (goéland leucophée) et falco tinnunculus (faucon crécerelle) par tir sur l'aéroport de perpignan pour assurer la sécurité aérienne | 8 |
| Arrêté N °2014232-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels sur la commune de Rivesaltes | 11 |
| Arrêté N °2014233-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes | 14 |
| Arrêté N °2014233-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville et étourneaux sur la commune de Sainte- marie- la- Mer | 17 |

Partenaires

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014225-0007 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé au centre hospitalier de Perpignan | 20 |
|--|----|



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

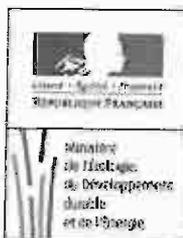
Arrêté n °2014171-0026

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Convention relative à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour l'animation des docobs des sites natura 2000 "Capcir, Carlit, Campardos", "Massif du Madres Coronat ", " Massif du Puigmal", " Puigmal Carança".



**CONVENTION N° 2014 171_0026 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
 L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DES DOCOBS DES SITES NATURA 2000
 CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS - MASSIF DE MADRES-CORONAT -
 MASSIF DU PUIGMAL- PUIGMAL, CARANÇA
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 4 D 0 6 6 0 0 0 7 8
 N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES CATALANES**

Libellé de l'opération : **Animation groupée des Docobs des Sites Natura 2000 – Massif du PUIGMAL et PUIGMAL-CARANCA -
 Massif du MADRES-CORONAT, CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS**

PRESAGE : 48758

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 2009-33714 du 03/12/2009 du 03/12/2009 et 2011-89002 du 30/03/2011, approuvant les Docobs des Sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- l'enveloppe régionale : **AH 14 P D066 323A 8616 G2**, prise en compte pour **48 075, 35 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et AX 14 P R91 323A 6818 G3**, prise en compte pour **45 524, 65 € pour le compte du FEADER** ;

ET VU :

La demande d'aide du 01/04/2014, déposée le 01/04/2014, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des PYRENEES CATALANES ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES CATALANES , représenté par M. Christian BOURQUIN, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation des Docobs des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | 1 | 0 | 1 | 4 | 7 | 3 | - Libellé du site Natura 2000 : Massif de Madres-Coronat
 FR | 9 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 | 6 | - Libellé du site Natura 2000 : Massif de Madres-Coronat
 FR | 9 | 1 | 0 | 1 | 4 | 7 | 1 | - Libellé du site Natura 2000 : Capcir, Carlit et Campcardos
 FR | 9 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 | 4 | - Libellé du site Natura 2000 : Capcir, Carlit et Campcardos
 FR | 9 | 1 | 0 | 1 | 4 | 7 | 2 | - Libellé du site Natura 2000 : Massif du Puigmal
 FR | 9 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 9 | - Libellé du site Natura 2000 : Puigmal-Carança

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **09 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/04/2014**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/06/2014**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

| Poste de dépenses | Dépense prévisionnelle réellement supporté en € | Dépenses éligibles au financeur 1 | Dépenses éligibles au financeur 2 | Dépenses éligibles au MEDDE | Dépenses éligibles au FEADER |
|---|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Frais de personnel | 79 970,12 € | | | 79 970,12 € | 79 970,12 € |
| Frais professionnel | 3 273, 71 € | | | 3 273, 71 € | 3 273, 71 € |
| Frais de formation | 00 € | | | 00 € | 00 € |
| Prestations de service | 30 567, 80 € | | | 30 567, 80 € | 30 567, 80 € |
| Achats prévisionnels et services extérieurs | 00 € | | | 00 € | 00 € |
| Frais de structure | | | | | |
| TVA | 3 188,37 € | | | 3 188,37 € | |
| Montant total des dépenses prévues | 117 000,00 € | | | 117 000,00 € | 113 811, 63 € |

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

| Nom du financeur national | Montant maximal de l'aide nationale attribuée en € | Montant maximal du FEADER correspondant |
|---|--|---|
| Etat (MEDDE) | 45 524, 65 € | 45 524, 65 € |
| Financier 1 | | |
| TVA | 2 550, 70 € | |
| TOTAL Aides publiques | 48 075, 35 € | 45 524, 65 € |
| Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie | | |
| TOTAL de la dépense publique | 112 000,00 € | |
| Autofinancement n'appelant pas du FEADER | 23 400,00 € | |
| Coût total du projet | 117 000,00 € | |

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **01/04/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **01/04/2014**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **117 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/03/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

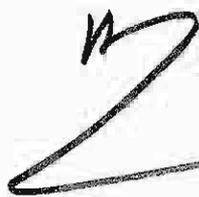
Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 20 JUIN 2014

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:



Christian Bourquin, Président

Cachet :

PARC NATUREL REGIONAL
DES PYRENEES-CATALANES
1, rue Dagobert
66110 MONT-LOUIS

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

| Prestataires | Missions | Montant HT | Montant réel supporté |
|----------------------|---|---------------------|-----------------------|
| soumis marché public | Impression de 100 guides de manifestations sportives | 403, 35 € | 484, 02 € |
| soumis marché public | Impression de 3 lettres Natura 2000 | 414, 00 € | 495, 15 € |
| soumis marché public | Envoi de 3 lettres Natura 2000 | 450, 45 € | 477,00 € |
| soumis marché public | Mise en place d'un protocole et suivi du Bruant Ortolan | 14 300 € | 14 300 € |
| soumis marché public | Suivi de l'état de conservation des habitats prioritaires du Carlit | 15 000 € | 18 000 € |
| TOTAL | | 30 567, 80 € | 33 756, 17 € |

b) Frais de personnel

| Nature / type d'intervenant | Missions | Nombre de jours | Coût/jour | Montant |
|-----------------------------|------------------------------|-----------------|-----------|---------------------|
| Chargée de Mission N2000 | Animation générale de site | 165 | 153, 77 | 25 372, 04 € |
| Chargée de Mission N2000 | Animation générale de site | 165 | 127, 80 | 21 086, 64 € |
| Chargé de Mission N2000 | Animation générale de site | 88 | 173,64 | 15 280, 32 € |
| Chargé de Mission autres | Animation générale des sites | 88 | 207, 25 | 18 231,12 € |
| | | | TOTAL | 79 970, 12 € |

c) Frais professionnel

| Type de frais | Quantité | Coût unitaire | Montant |
|---------------------------|-----------|---------------|--------------------|
| Frais de déplacement (km) | 8 850, 67 | 0,31 | 2 743, 71 € |
| Frais de repas | 20 | 15, 25 | 305, 00 € |
| Frais d'hébergement | 05 | 45 | 225 |
| TOTAL | | | 3 273, 71 € |

d) Frais de formation

| Nature de la formation | Nature du participant | Organisme de Formation | Montant HT | Montant réel supporté |
|------------------------|-----------------------|------------------------|------------|-----------------------|
| | | | | |
| TOTAL | | | | |

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

| Objet de la dépense | Missions | Fournisseurs | Montant HT | Montant réel supporté |
|---------------------|----------|--------------|------------|-----------------------|
| TOTAL | | | | |

f) Frais de structure

| Poste comptable retenu | Montant HT | Montant réel supporté |
|---|------------|-----------------------|
| 6024 - Fournitures de bureaux* | | |
| 6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...) | | |
| 6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement* | | |
| 613/614 - Location de bureaux et charges locatives | | |
| 616 - Assurances | | |
| 626 - Frais postaux et télécommunication* | | |
| 63 - Impôts et taxes | | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | |
| 66 - Charges financières | | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | |
| 68 - Dotation aux amortissements | | |
| TOTAL FRAIS DE STRUCTURE | | |
| Nombre d'ETP présent | | |
| ETP affecté à l'action | | |
| TOTAL | | |

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| TOTAL GENERAL DE L' OPERATION | 117 000,00 € |
|--------------------------------------|---------------------|

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014226-0007

signé par
Secrétaire Général

le 14 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la destruction d'espèces protégées *buteo buteo* (buse variable), *larus ridibundus* (mouette rieuse), *larus cachinnans michahelis* / *larus michahelis* (goéland leucophée) et *falco tinnunculus* (faucon crécerelle) par tir sur l'aéroport de Perpignan pour assurer la sécurité aérienne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service environnement forêt et
sécurité routière

Unité biodiversité développement durable
et nature

Dossier suivi par :

Mme Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

Référence :

AP AEROPORT

■ :04.68.51.95.40

☎ :04.68.51.95.95

Mél : nathalie.campagne@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 AOUT 2014

ARRÊTÉ N°

autorisant la destruction d'espèces protégées *buteo buteo* (buse variable), *larus ridibundus* (mouette rieuse), *larus cachinnans michahelis* / *larus michahelis* (goéland leucophée) et *falco tinnunculus* (faucon crécerelle) par tir sur l'aéroport de Perpignan pour assurer la sécurité aérienne.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Directive 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et suivants et R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande du 27 mars 2014 présentée par Monsieur le directeur de l'aéroport de Perpignan, en vue de détruire, perturber et effaroucher des espèces protégées pour maintenir la sécurité aérienne et lutter contre le péril aviaire;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 22 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juillet 2014 ;

Considérant qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'aéroport de Perpignan est autorisée, jusqu'au 31 mai 2015, à faire procéder à la destruction par tir, de spécimens d'animaux d'espèces protégées, sous les conditions suivantes :

Destruction de :

buteo buteo (buse variable) : un individu par an

larus ridibundus (mouette rieuse) : cinq individus par an

larus cachinnans michahelis/larus michahelis (goéland leucopnée), deux individus par an

falco tinnunculus (faucon crécerelle), cinq individus par an

et à l'effarouchement sans limite de nombre.

ARTICLE 2 : Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Perpignan. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi.

ARTICLE 3 : Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur de l'aéroport pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront identifiés, puis consignés sur un registre avant d'être remis à un établissement d'équarrissage.

ARTICLE 4 : Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu annuel du résultat des opérations effectuées, mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction des oiseaux d'espèces protégées seront adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'aéroport de Perpignan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté N°2014226-0007 - 22/08/2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014232-0002

signé par
Autres

le 20 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels sur la commune de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers
sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, suite aux risques pour les populations générés par la présence de sangliers dans et à proximité de la rue Lavoisier à la demande de la mairie sur la commune de Rivesaltes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques pour les populations générés par la présence de sangliers dans et à proximité de la rue Lavoisier à la demande de la mairie sur la commune de Rivesaltes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rivesaltes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers. Il procédera à la capture des animaux par tous moyens appropriés. En cas d'impossibilité, il sera procédé à des tirs individuels dans et à proximité de la rue Lavoisier sur la commune de Rivesaltes, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale de Rivesaltes.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Rivesaltes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Rivesaltes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014233-0001

**signé par
Autres**

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

21 AOÛT 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 21 août 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée

Période des opérations : Du 25 août au 14 septembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014233-0002

signé par
Autres

le 21 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives et de tirs individuels
sur pigeons ramiers, pigeons de ville et
étourmeaux sur la commune de Sainte-
marie-la-Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 AOÛT 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battue administrative et de tirs
individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville et
étourneaux sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service de l'environnement, de la forêt et de la sécurité routière,
- Vu la demande de battue administrative et de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons de ville et étourneaux présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie sur le secteur 11, reçue le 19 août 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles de Monsieur André CAVAILLE sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant les dégâts sur les propriétés viticoles de Monsieur André CAVAILLE sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer,

Considérants qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers, pigeons de ville et étourneaux sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie sur le secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons de ville et étourneaux par battues administratives et tirs individuels sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 septembre 2014 inclus.

Article 2 : Messieurs Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Sainte-Marie-la-Mer.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Sainte-Marie-La-Mer,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Sainte-Marie-La-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014225-0007

**signé par
Autres**

le 13 Août 2014

Partenaires

Avis de concours interne sur titres pour le
recrutement de cadres de santé au centre
hospitalier de Perpignan

Affaire suivie par :
Patricia POMMIER AAH
Angèle VIDAL ADCH
☎ 04 68 61 66 38
☎ 04 68 61 76 63
angela.vidal@ch-perpignan.fr

NOTE DE SERVICE

N°2014 - 77

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé de la filière infirmière sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 20 octobre 2014.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics ou effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats seront convoqués en vue d'une audition.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction de la formation et organisation des concours et examens. Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan avant le 20 septembre (exclu), délai de rigueur.

Perpignan, le 13 août 2014

Le Directeur des ressources Humaines

signé

Anne-Marie MONIER